



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2017

JCT/IC/NL – N° VILLE_2017DL138

Date de convocation : 30 novembre 2017

Affichage du compte-rendu : 21 décembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - Règlement intérieur

L'an deux mille dix sept, le quatorze décembre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Claude COLIN, Dominique BABE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Muriel PEILLON, Danièle POTIRON, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Alain VIOLLET, Eliane LEON BALLESTEROS, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Joël CAS, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Guy PENDARIES, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI

Excusés / pouvoirs : Michel MALTRAIT (donne pouvoir à Alain VIOLLET), Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Chantal RUBIO (donne pouvoir à Thierry BUTIN), Alain LEGRAS (donne pouvoir à Danièle POTIRON), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Souade KACI), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Céline BARIOZ (donne pouvoir à Laurence MOULIN), Annie BERTON (donne pouvoir à Guy PENDARIES)

Excusés / absents : Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Eric MAILLET

Rapporteur : Danièle POTIRON

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a modifié le régime des commissions d'appels d'offres (CAO) des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article 102 de cette ordonnance a en effet, abrogé le code des marchés publics à compter du 01/04/2016 et introduit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un nouvel article L 1414-2 qui dispose que, pour les marchés publics dont la

valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils eu
choisi par une CAO composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5.

Il en résulte que pour les collectivités locales dont la composition comprenait déjà 5 membres, les règles de composition demeurent inchangées.

La délibération n° 034/2014 relative à l'élection de la CAO de Corbas est donc toujours d'actualité.

Cependant, afin de préciser ces articles et de sécuriser les procédures des marchés publics, les collectivités se doivent désormais de définir les règles de fonctionnement de leur CAO.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CAO ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur ci-joint.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.



PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1- Composition de la commission d'appel d'offres

1) Présidence

Le maire de Corbas est le président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Le maire peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Il ne peut pas désigner ces personnes parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

A défaut de délégation ou de suppléant, et en cas d'empêchement imprévisible du Président, ce dernier est remplacé de droit par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

2) Composition

- **Les membres à voix délibérative :**

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

- **Membres titulaires**

La CAO se compose de son président et de cinq membres élus du conseil municipal.

- **Membres suppléants**

L'assemblée délibérante élit également des suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants sont élus au sein de l'assemblée délibérante et selon les règles suivantes :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- au scrutin secret (sauf accord unanime contraire, article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute liste comporte les noms des candidats à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO, sous la forme d'une succession de candidats, sans préciser « titulaire » ou « suppléant » ; elle peut être incomplète.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes se voient attribuer autant de suppléants que de titulaires, pris dans l'ordre de la

liste, à concurrence du nombre de candidats effectivement présentes.

Les sièges de suppléant qui ne peuvent être pourvus faute de candidats en nombre suffisant restent vacants.

Remplacement et suppléance

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit dans les conditions énoncées ci-dessus.

• Les membres à voix consultative :

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- le comptable public de la commune de Corbas ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la CAO, avec voix consultative des personnalités et/ ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la CAO, en raison de leur compétence dans la matière.

C'est par exemple le cas :

- des agents du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics, dont l'agent qui assure la rédaction du procès verbal,
- des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- du maître d'œuvre ou Assistant à Maîtrise d'Ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

ARTICLE 2 - La convocation et la tenue de la CAO

1) La convocation de la CAO

Le Président de la CAO convoque les membres de la commission dans un délai minimum de 5 jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations sont adressées par courrier postal aux membres titulaires. En cas de changement de coordonnées, les membres doivent communiquer leurs nouvelles adresses dans les plus brefs délais au secrétariat de la commission.

Les membres convoqués confirment leur présence auprès du secrétariat de la CAO à réception de la convocation. Le cas échéant, les membres suppléants de la CAO sont convoqués dans les plus brefs délais.

Le Président de la CAO joint à la convocation un ordre du jour des dossiers soumis à la commission.

2) La tenue de la CAO

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée ; la CAO se réunit alors valablement sans condition de quorum. Le quorum est atteint avec la présence physique du Président et de trois membres, soit quatre membres au total.

En l'absence du Président de la CAO ou de tout représentant (cf article 1.1), la commission ne peut pas valablement se réunir.

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de la CAO ne peuvent pas y assister.

Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de la CAO sont confidentiels.

3) Le vote et la rédaction du procès-verbal

En cas de partage égal des voix, le Président de la CAO dispose d'une voix prépondérante.

Le secrétariat de la CAO est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la CAO ; chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal. Il en est de même pour le comptable public de la collectivité et le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations s'ils sont présents.

Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

Fait à Corbas,

Approuvé par délibération n°en date du 14 décembre 2017

Envoyé en préfecture le 19/12/2017

Reçu en préfecture le 19/12/2017

Affiché le



ID : 069-216902734-20171214-VILLE_2017DL138-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2017

Reçu en préfecture le 19/12/2017

Affiché le



ID : 069-216902734-20171214-VILLE_2017DL138-DE